

— au sud: l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin, le boulevard Wilfrid-Hamel, les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,61 \$	26,04 \$
TPS de 7 %	0,00 \$	0,11 \$	1,82 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,72 \$	27,86 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,13 \$	2,09 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,85 \$	29,95 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 5,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 5,00 \$.

§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 6,25 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent tarif remplace le Règlement intitulé «Les Tarifs du transport privé par taxi» adopté par la Commission par la résolution 2-1998 du 29 juin 1998 considérant la décision QPTC98-00041 du 22 avril 1998

dont l'avis d'adoption a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1998, n° 31, p. 4653 et modifié par la résolution 1-2000 du 2 mars 2000 adoptant le Règlement modifiant «Les Tarifs du transport privé par taxi» et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, n° 13, p. 1765.

41671

Décision CCQ-033161, 22 octobre 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux
— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-033161 du 22 octobre 2003, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 84 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « podiatre », des mots « ou d'un podologue » ;

« ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 169 \$	Régime BE: 135 \$	Régime CE: 101 \$	Régime DE: 67 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 169 \$	Régime BL: 135 \$	Régime CL: 101 \$	Régime DL: 67 \$
Régime AM: 154 \$	Régime BM: 123 \$	Régime CM: 92 \$	Régime DM: 61 \$
Régime AP: 169 \$	Régime BP: 135 \$	Régime CP: 101 \$	Régime DP: 67 \$
Régime AT: 169 \$	Régime BT: 135 \$	Régime CT: 101 \$	Régime DT: 67 \$

».

4. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne AM par les suivantes :

« AM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
AM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ » ;

(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-033100 du 23 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2346). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4°, des mots « ou un podiatre » par « , un podiatre ou un podologue ».

2. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3° et après « d'un podiatre », de « d'un podologue, » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 4° et après « dans le cas du massothérapeute », de « du kinésithérapeute ou de l'orthothérapeute, ».

3. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

2° par le remplacement de la ligne BM par les suivantes :

« BM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
BM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ »;

3° par le remplacement de la ligne CM par les suivantes :

« CM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
CM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ »;

4° par le remplacement de la ligne DM par les suivantes :

« DM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
DM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ ».

5. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout d'un astérisque après « 90 % » dans la colonne 4 et aux lignes AB, BB et CB;

2° par le remplacement, dans la colonne 5, de « 427,50 \$ » par « 1 000 \$ » aux lignes AB, AM, BB et BM;

3° par le remplacement, dans la colonne 5, de « 337,50 \$ » par « 1 000 \$ » aux lignes CB, CM, DM et RM2;

4° par le remplacement, dans la colonne 5, de « 500 \$ » par « 1 000 \$ » à la ligne RM1;

5° par l'ajout, à la fin de la note 4, de « ; cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100 % ».

6. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne 3 et à la ligne AB, de « 40 \$ » par « 35 \$ »;

2° par le remplacement, dans la colonne 4 et à la ligne AB, de « 30 \$ » par « 35 \$ »;

3° par le remplacement, dans les colonnes 3 et 4 et à la ligne BB, de « 24 \$ » par « 29 \$ »;

4° par le remplacement, dans les colonnes 11 et 13 et à la ligne AB, de « 30 \$ » par « 35 \$ »;

5° par le remplacement, dans les colonnes 11 et 13 et à la ligne BB, de « 24 \$ » par « 29 \$ »;

6° par l'ajout, à la fin de la note 10, de « ou d'un podologue ».

7. Pour les périodes mensuelles de travail de mars et avril 2003, la cotisation de 0,40 \$ l'heure prévue au paragraphe 28 de la clause 28.07 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L n'est créditée à la réserve des salariés visés qu'à raison d'un montant de 0,218 \$ l'heure.

À compter de la période mensuelle de travail de mai 2003, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue à ce paragraphe au regard du régime L n'est créditée à la réserve des salariés visés qu'à raison d'un montant de 0,231 \$ l'heure.

8. Les articles 4, 5 et 6 du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2° de l'article 2 et l'article 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41670